

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2000**

**Ayant pour objet le colportage applicable par la Sûreté du Québec  
et abrogeant le règlement 263 de l'ancien Village d'Ormstown**

ATTENDU QUE le Village d'Ormstown avait adopté un règlement concernant le colportage à être appliqué par la Sûreté du Québec et que l'ancienne Paroisse St-Malachie n'en avait pas adopté.

ATTENDU QUE le décret 6-2000 du Gouvernement du Québec donne droit à la demande de regroupement de la Paroisse de Saint-Malachie d'Ormstown et du Village d'Ormstown et de constituer la Municipalité d'Ormstown en date du 26 janvier 2000;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour qu'il s'applique sur l'ensemble de son territoire.

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 13 septembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller  
Appuyé par monsieur le conseiller  
et résolu que le présent règlement soit adopté:

	ARTICLE 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.  Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.
"Définition"	ARTICLE 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :  <b>Colporteurs</b> : Personne ou compagnie ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requis, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
"Permis"	ARTICLE 3	Il est interdit de colporter sans permis.
	ARTICLE 4	L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :  a) celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;  b) celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.
"Coûts"	ARTICLE 5	Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.
"Période"	ARTICLE 6	Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.
"Transfert"	ARTICLE 7	Le permis n'est pas transférable.
"Examen"	ARTICLE 8	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
"Heures"	ARTICLE 9	Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

"Application"	ARTICLE 10	<p>Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.</p> <p>Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.</p>
DISPOSITION PÉNALE "Pénalité"	ARTICLE 11	<p>Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.</p> <p>Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$).</p> <p>Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cent dollars (200,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).</p> <p>Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$).</p>
"Abrogation"	ARTICLE 12	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.
"Entrée en vigueur"	ARTICLE 13	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Madeleine Himbeault-Greig  
Maire

---

Maureen Bahen  
Assistante Secrétaire-trésorière

Avis de motion :                   Le 13 septembre 2000  
Adoption du règlement :        Le 2 octobre 2000  
Entrée en vigueur :               Le 6 octobre 2000